

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE République de Guinée

_____ Travail-Justice-Solidarité

COMITE D'AUDIT ET DE SURVEILLANCE

DES SECTEURS STRATEGIQUES

DE L'ECONOMIE (CASSSE)

SYNTHESE DU RAPPORT D'AUDIT

DES COMPTES ET DES PROCEDURES DE CESSION DES ACTIFS D'AIR GUINEE

Ordre de Mission n° 004/CASSSE/CNDD/2009

Du 15 Septembre 2009

REALISE PAR :

COULIBALY Mamadou Salifou (IGE)

CAMARA Lamine (IGE)

CAMARA Siaka (IGF)

BLEMOU Francis (CASSSE)

SUPERVISION:

Dr Ousmane KABA

Vice Président, chargé des Audits

FEVRIER 2010

NOTE DE SYNTHESE :

En exécution de la mission qui nous a été confiée et conformément aux termes de l'ordre de mission n° 004/CASSSE/CNDD/2009 du 15 septembre 2009, nous Mohamed Salifou Coulibaly inspecteur des affaires administratives et financières, Francis Blémou ISFC membre du CASSSE, Siaka Camara inspecteur des finances, avons été commis à procéder à l'audit des procédures de cession d'une partie des actifs d'Air Guinée à un opérateur économique guinéen.

Nous avons mené nos diligences conformément aux normes d'audit généralement admises au plan national et international, en harmonie avec les Actes Uniformes de l'OHADA.

Un audit consiste à examiner par sondage, des éléments probants justifiant les données contenues dans des comptes ou dans des situations périodiques retraçant l'historique des données comptables et financières.

DILIGENCES :

Nos diligences ont consisté :

1° à la collecte des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de notre mission ;

2° au dépouillement et à l'analyse des documents collectés ;

3° aux investigations menées sur le terrain.

RESULTAT DE NOS TRAVAUX :

Nos travaux de contrôle, de vérification et d'analyse des documents et informations reçus nous donnent une base raisonnable pour exprimer nos opinions contenues dans ce rapport.

En effet, le résultat de nos travaux porte essentiellement sur sept aspects de la convention de cession à savoir :

_ L'importance quantitative des actifs cédés, des infrastructures et installations qui ont fait l'objet d'un contrat commercial et de bail,

_ Les biens acquis en dehors de la convention de cession et consécutifs aux manoeuvres frauduleuses du cessionnaire

_ La valeur des actifs cédés, ainsi que les loyers et les redevances des infrastructures baillées, 88

_ Les paiements effectués par le cessionnaire,

_ Le solde restant dû à l'Etat et

_ La valeur marchande des actifs détournés par le cessionnaire

_ Les responsabilités sur les opérations de cession

1. L'importance des Actifs cédés, des infrastructures et installations ayant fait l'objet de bail :

(a) Les actifs cédés comprennent :(Article 1 de la convention de cession)

. Un Boeing 737-200 ;

. Un Dash 7 ;

. Un important stock de pièces de rechange.

(b) Les infrastructures et installations, objet de la convention comprennent :

. Un immeuble abritant le siège de l'ancienne Compagnie Air Guinée ;

. Un terrain de 1796,94 M² donné en bail à construction ;

. Les ateliers et garage situés à l'aéroport de Gbessia Conakry ;

. Les immeubles appartenant à la Compagnie et situés à l'intérieur du pays.

(b.1)- Le contrat commercial :

La Convention de cession est signée le 18/07/2002 entre la République de Guinée, représentée par Messieurs Cellou Dalein DIALLO et Cheick Ahmadou CAMARA, respectivement Ministre des Transports et des Travaux Publics et Ministre de l'Economie et des Finances à l'époque des faits, et Air Guinée Express, représentée par Mr Mamadou SYLLA, PDG du Groupe Futurelec.

Le 04/09/2002, la Direction Générale du Patrimoine Bâti, représentée par Mr Mamadou Kopro BANGOURA, Signait un contrat commercial avec Air Guinée Express, représentée par Mr Mamadou SYLLA, PDG de Futurelec S.A.

Par ce contrat commercial, la Direction Générale donnait à louer à Air Guinée Express, un bâtiment R+1 et un bâtiment à réz de chaussée avec cour d'une superficie de 1.163,98m² pour usage de bureaux au Quartier Almamy Commune de Kaloum, ville de Conakry, à compter du 1er Septembre 2002. 89

Selon l'article 4 dudit contrat commercial, les loyers des deux bâtiments coutaient 2000 000 GNF par mois.

Malgré ce loyer dérisoire, Air Guinée Express n'a pu payer que 11 mois sur les 26 qu'a duré le contrat commercial, soit 15 mois de loyers impayés.

Force est de constater que les 15 mois des loyers impayés n'ont provoqué aucune réaction de la part du bailleur, représenté par la Direction Nationale du Patrimoine Bâti public.

Ce silence coupable est contraire aux termes de l'article 7 du contrat de bail qui dit, citation : « A défaut du paiement d'un terme de loyer à son échéance comme en cas d'inexécution de l'une des clauses ci-dessus et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, le présent contrat sera résilié de plein droit... », Fin de citation.

(b.2)- Le bail à construction :

Le 23/08/2004, il est conclu un bail à construction entre l'Etat Guinéen, représenté par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, Mr Blaise OUCO FOROMO et le Directeur National des Domaines et du Cadastre, Mr ZAOU GUILAVOGUI, et le Groupe Futurelec, représenté par Mr Mamadou SYLLA.

Ce contrat de bail stipule en son article 3 : Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter. L'alinéa 6 de cet article précise : Démarrer les travaux dans un délai maximum de un(1) an à compter de la date de signature du présent bail, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à trois(3) ans.

Article 4 : Faute de déférer aux charges ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

L'article 4 ci-dessus est clair pour la protection du patrimoine de l'Etat vis-à-vis du mauvais bailleur, mais malheureusement les représentants du bailleur sont restés muets et aveugles devant les violations des articles 3 et 4 du contrat de bail.

Le contrat de bail est signé en effet le 23/08/2004. Le dernier délai pour la mise en valeur définitive des lieux baillés était fixé en Aout 2007. Selon les termes de l'article 3 alinéa 6, le délai d'un an était donné au preneur pour le début des travaux de mise en valeur. 90

Nos investigations sur les lieux ont révélé qu'après cinq(5) ans, depuis la date de signature du contrat de bail, les bâtiments baillés sont restés tels qu'ils étaient au moment de la signature du contrat de bail.

Deux ans se sont écoulés depuis la date d'expiration du délai de mise en valeur définitive.

Dans ces conditions et selon les termes de l'article 4 ci-dessus du contrat de bail, le preneur a perdu à date, le droit de jouissance du bail depuis plus de deux(2) ans.

2. Les biens acquis en dehors de la convention de cession et consécutifs aux manoeuvres frauduleuses du cessionnaire :

(a) Deux moteurs d'avion laissés en gage en Israël

Nos investigations ont révélé qu'en dehors des actifs acquis sur cession aux conditions inappropriées, le cessionnaire aurait laissé en gage en Israël, deux(2) moteurs de la Compagnie Air Guinée.

La valeur gagée de ces deux moteurs serait de 550 000 USD. Ce gage serait consécutif au non paiement de la facture de révision du Boeing 737-200, avant l'enlèvement de l'avion par le cessionnaire.

(b) Deux groupes électrogènes détournés par le cessionnaire

Selon les informations reçues des anciens dirigeants de la Compagnie Air Guinée qui ont été déjà auditionnés, au moment de l'entrée en jouissance de la convention de cession, le cessionnaire a enlevé dans l'enceinte des ateliers de l'ancienne Compagnie Air Guinée deux grands groupes électrogènes neufs de 75 KVA. La destination de ces deux groupes électrogènes serait restée inconnue des travailleurs de la Compagnie. Ces deux engins ont été évalués par la mission, à USD 25 000 l'un, soit USD 50 000 pour les deux.

3. La valeur des actifs cédés :

L'ensemble des actifs ci-dessus cités ont été cédés à un prix forfaitaire d'USD 5 000 000, Payables de surcroît par tranches.

4. Les paiements effectués par le cessionnaire :

Malgré la valeur dérisoire des actifs cédés, nos investigations sur le terrain ont révélé qu'à date, aussi avantage qu'il était dans cette opération de cession, le cessionnaire Air 91

Guinée Express, représenté par Mr Mamadou SYLLA, n'a pu payer en tout et pour tout qu'un montant de USD 1 291 406.

5. Solde restant dû à l'Etat par le cessionnaire Air Guinée Express :

Le solde dû par le cessionnaire tient compte d'une part, de la valeur des actifs cédés et, d'autre part, des dettes sur les redevances et les loyers consommés, depuis la date d'entrée en vigueur de la convention de cession jusqu'à nos jours.

En opposant d'une part la valeur totale des biens acquis par Air Guinée Express aux montants payés, et, d'autre part les loyers et redevances dus, et les loyers et redevances payés, il se dégage le solde ci-après en faveur de l'Etat :

A/ Créances consécutives à la cession des actifs

Montant total des créances de l'Etat USD 5 000 000

Montant total payé USD 1 291 406

Solde restant dû /cession actifs USD 3 708 594

B/créances consécutives au contrat commercial et au bail

Montant total des dettes locatives GNF 92 431 150

(Loyers et redevances)

Montant total des redevances et loyers payés :

Contrat commercial GNF 22 000 000

Bail à construction GNF 37 293 000

Montant total payé GNF 59 293 000

Solde du : $\text{GNF } 92\,431\,150 - 59\,293\,000 = \text{GNF } 33\,138\,150$

6. Valeur marchande des actifs détournés par le cessionnaire :

Les actifs détournés par le cessionnaire comprennent . Deux(2) moteurs du Boeing 737-200 laissés en gage en Israël : 550 000 USD ; 92

. Deux(2) groupes électrogènes de 75 KVA estimés à 25 000 USD l'un, soit 50 000 USD.

Valeur totale des actifs détournés : 600 000 USD

7. Les responsabilités :

Nos investigations nous ont permis d'identifier trois groupes de responsabilité dans les opérations de cession des actifs d'Air Guinée :

- Les personnes qui ont initié et effectué les opérations de cession,
- Les personnes ayant participé directement et/ou indirectement aux opérations de cession,
- Les personnes qui ont détourné une partie des sommes destinées au règlement des travailleurs.

(a) Les personnes qui ont initié et effectué les opérations de cession :

Dans ce premier groupe on peut citer :

1°) Mr Cellou Dalein DIALLO, Ministre des Transports et des Travaux Publics à l'époque des faits qui a instruit Mr Ibrahima CAMARA, alors Directeur de l'Unité de Privatisation, de préparer le Décret de dissolution de la Compagnie Air Guinée et la convention de cession des actifs à Mr Mamadou SYLLA, opérateur économique.

Audition : n'a pu être auditionné pour cause d'absence du territoire national.

2°) Mr Ibrahima CAMARA, à son tour, sans avoir le moindre souci de se référer à son Ministre de tutelle, a préparé et soumis pour signature, les projets du Décret de dissolution d'Air Guinée et la convention de cession de ses actifs.

C'est après avoir exécuté les instructions reçues de Mr Cellou Dalein DIALLO, que Mr Ibrahima CAMARA a informé son Ministre de tutelle, par lettre Réf. n° 050/MEF/UP/2002 du 04/07/2002, accompagnée des deux projets.

Audition : refus de répondre aux questions de la mission au cours des auditions.

3°) Mr Cheick Ahmadou CAMARA, alors Ministre de l'Economie et des Finances, Signataire avec Mr Cellou Dalein DIALLO, de la convention de cession des actifs. 93

En effet, selon le Règlement Général de la Comptabilité Publique et la Loi des Finances, seul le Ministre des Finances en sa qualité de l'Ordonnateur Principal du Budget National, peut aliéner les biens de l'Etat.

Audition : a été entendu par la mission, mais les réponses fournies se sont avérées évasives et non convaincantes.

4°) Mr Mamadou SYLLA, opérateur économique, considéré en effet comme complice de l'aliénation des biens de l'Etat d'une part et, d'autre part, en sa qualité d'acteur principal des opérations de cession qui, sans aucune procédure légale, a accepté l'achat des actifs de la compagnie Nationale Air Guinée.

Audition : n'a pas pu être auditionné pour cause d'absence du territoire national. Mais s'est fait représenté par son directeur général Dembo SYLLA qui n'a pas pu donner de réponses convaincantes.

(b) Les personnes ayant participé directement et/ou indirectement aux opérations de cession :

1°) Mado THIAM, Directrice Nationale du Trésor, pour avoir acquitté un chèque de plus de deux milliards (2 000 000 000 GNF) sans provision ; chèque passé à la banque, annulé, puis repassé, puis annulé. Et le non suivi du paiement du prix de cession des actifs.

Audition : pas d'explication satisfaisante par rapport à la remise à l'encaissement du chèque, pas de preuve écrite du suivi des paiements du prix de cession.

2°) Youssouf CISSE, Directeur National du Portefeuille, pour avoir conduit une liquidation illégale et détourné une partie des fonds alloués au règlement du droit de séparation des ex travailleurs de la compagnie.

Audition : pas de réponses satisfaisantes aux questions de la mission

3°) Naby CONTE, Directeur du Cabinet FIDU- INTER, pour avoir refusé de nous fournir tous les documents relatifs a la liquidation dont il avait été commis suite a un contrat avec l'unité de privatisation.

Audition : entretien avec promesse jusqu'à ce jour non réalisée de dépôt de tous les documents relatifs a la liquidation.

4°) Blaise Ouo FOROMO, Ex-ministre de l'urbanisme et de l'habitat, signataire du contrat de bail a construction portant sur le terrain qu'abrite le siège d'Air Guinée ;

5°) Zaou GUILAVOGUI, Ex-Directeur national des domaines et du cadastre, cosignataire du même contrat de bail ; 94

6°) Mamadou Kobro BANGOURA, Ex-Directeur général du patrimoine bâti public, signataire du contrat commercial portant sur les bâtiments du siège d'Air Guinée ;

Ces trois dernières personnes n'ont pu être auditionnées par ce qu'ils n'ont pas répondu à la convocation.

(c) Les personnes qui ont détourné les fonds payés par le cessionnaire :

L'autorité de l'époque de cession avait pris la décision de régler les travailleurs de la compagnie Air Guinée avec une partie des fonds payés par le cessionnaire. Dans ce contexte, les 988 000 000 GNF (500 000 USD) payés par Air Guinée Express, virés dans le compte du Portefeuille de l'ETAT, devait servir à cette fin.

Des investigations menées par la mission ont révélé qu'une partie de ce montant a été utilisée à d'autres fins par les gestionnaires du compte du Portefeuille. La somme compromise représente

Un montant de 238 844 352 GNF, à justifier par les personnes dont les noms suivent :

1° Youssouf CISSE, Directeur national du portefeuille de l'Etat ;

2° Ibrahima CAMARA, Ex Directeur de l'unité de privatisation

3° Amadou SOW, Ex Secrétaire Général du Ministère des Finances ;

4° BEN Yala SYLLA, EX Chef de Cabinet du Ministère des Finances ;

Ce dernier groupe de personnes a effectivement répondu à la convocation, mais n'a pu donner de justification matérielle au montant compromis.

LIMITATIONS ET DIFFICULTES RENCONTREES :

La mission a rencontré des difficultés dans l'exécution de son programme de travail.

D'abord au niveau de la collecte des informations (interviews et documents) ; le manque d'organisation dans la conservation des archives, les déplacements des cadres de leur lieu de travail pour des réunions ou autres causes personnelles, les réticences à fournir les informations, les invocations de procédures abasourdissantes par les gestionnaires des dossiers, les dérobades pour des raisons inavouables ont joué sur le facteur temps de la mission.

CONCLUSION :

A l'issue de nos travaux d'analyse des documents et informations collectés, ainsi que des auditions des personnes, soit à titre d'acteurs, complices des opérations de cession des actifs, soit à titre de témoins, nous estimons que les diligences menées dans le 95

cadre de cette mission nous donnent une base raisonnable pour exprimer nos opinions qui sont contenues dans le présent rapport d'audit.

A cet effet, la mission déclare en toute indépendance ce qui suit :

(i). La cession des actifs de la Compagnie Air Guinée n'a pas donné lieu à un appel à concurrence ;

(ii). Il n'ya pas eu d'appel d'offre ni de publication d'appel à manifestation d'intérêt et la mission n'a pu trouver de preuve ni au niveau de la Direction Nationale des Marchés Publics, ni auprès de l'Unité de Privatisation ;

(iii). Les responsables de ces irrégularités sont cités dans le présent rapport, notamment les personnes nommées ci-dessus.

(iv). Contrairement aux principes et règles en usage en matière de cession, les actifs de la Compagnie Air Guinée n'ont bénéficié d'aucune évaluation par un expert. La valeur de cession a été par conséquent fixé forfaitairement par ceux qui ont initié ladite cession, causant ainsi à l'Etat des importants préjudices financiers, moraux et matériels ;

(v). Malgré les conditions exceptionnellement avantageuses accordées au cessionnaire au moment de la signature de la convention de cession, celui-ci n'a pas cru nécessaire de respecter les clauses contractuelles de ladite convention et du contrat commercial, transformé par la suite en bail à construction, en ce sens que :

L'échéancier de paiements des créances dues à l'Etat et consécutives à la valeur des actifs cédés n'a pas été respecté ;

Sur 26 mois qu'a duré le contrat commercial pour un loyer dérisoire de 2000 000 GNF par mois, à peine 11 mois ont été payés, soit 15 mois des loyers impayés ;

Les clauses du bail à construction fixaient le début des travaux de mise en valeur en Aout 2005, et la fin des travaux de mise en valeur en Aout 2007. Jusqu'à ce jour, soit cinq(5) ans après

la signature du contrat de bail, le bâtiment du siège de l'ancienne compagnie Air Guinée est resté tel qu'il était à la date de signature dudit contrat.

Vous trouverez en annexes, les pièces justificatives suivantes de l'opération de cession qui constituent les supports de ce rapport : a) la lettre du directeur de l'unité de privatisation ; b) le décret de dissolution ; c) la convention de cession ; d) le contrat commercial ; e) le bail a construction ; f) la situation des paiements du prix de cession ; g) la facture de révision du Boeing envoyée par la société Israélienne. 96

I - CONTEXTE DE LA MISSION :

En 2002, une partie des actifs d'AIR GUINEE, constituée de deux avions, d'un important stock des pièces de rechange et de bâtiments administratifs ont été cédés à AIR GUINEE EXPRESS représentée par son PDG, Monsieur Mamadou SYLLA. Cette cession d'Actifs se serait passée dans des conditions telles, qu'il semblerait que les procédures en matière de cession d'une partie du patrimoine de l'Etat n'ont été nullement respectées.

II- OBJECTIFS DE LA MISSION :

Selon notre compréhension, les objectifs de la mission se résument essentiellement :

1°) A analyser les documents de cession des actifs d'Air Guinée afin de se prononcer sur les conditions et le respect des procédures de ladite cession ;

2°) A analyser les termes de la Convention de cession signée entre d'une part, la République de Guinée, représentée par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Travaux Publics et des Transports de l'époque des faits et, d'autre part, Air Guinée Express, représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Mamadou SYLLA, afin de nous prononcer :

Sur la valeur des actifs cédés, telle que présentée dans la convention de cession,

Sur les conditions d'évaluation des actifs cédés,

Sur les paiements effectués par le cessionnaire,

Sur la destination des montants Payés, et

Sur le solde éventuellement du par le cessionnaire.

Au plan social, les objectifs de la mission visent :

1°) A analyser les conditions de licenciement des anciens travailleurs de la Compagnie Air Guinée,

2°) A s'assurer que les travailleurs licenciés ont bénéficié de tous leurs droits de licenciement conformément à la législation en vigueur.

III- METHODOLOGIE D'APPROCHE :

Afin d'atteindre les objectifs assignés à notre mission, nous avons procédé : 97

1° à la collecte des documents et informations nécessaires au bon déroulement de notre mission.

Dans ce contexte, nous avons mené nos diligences auprès des structures ci-après et avons obtenu des documents cités en Annexe N°

(Citer les structures avec les documents obtenus auprès de chacune d'elle).

IV- CONTROLE ET VERIFICATIONS :

Conformément aux objectifs assignés à la mission, notre contrôle et vérifications ont consisté :

1° à l'examen de tous les documents constitutifs des actes de cession des actifs ;

2° à l'analyse des procédures de cession afin de nous assurer que ladite cession a été opérée dans le respect des règlements et lois en vigueur en République de Guinée ;

3° à l'audition des personnes ayant participé directement ou indirectement aux opérations de cession des actifs d'Air Guinée

4° parallèlement aux investigations ci-dessus, la mission a mené ses diligences auprès des structures et personnes susceptibles de lui fournir des informations tant sur les coûts marchands des actifs cédés que sur les prestations entrant directement ou indirectement dans le cadre des opérations de cession.

Documents constitutifs des actes de cession des actifs

Les documents constitutifs des actes de cession comprennent :

1° la lettre Référence n° 050/MEF/UP/200 du 04 juillet 2002 de Monsieur Ibrahima CAMARA, Directeur de l'Unité de Privatisation à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ;

2° le Décret n° D/2002/064/PRG/SGG du 12/07/2002, portant dissolution de la Nouvelle Air Guinée ;

3° la convention de cession des actifs de la Nouvelle Air Guinée, signée entre la République de Guinée, représentée par leurs Excellences :

- Cheick Ahmadou CAMARA, Ministre de l'Economie et des Finances,

- Cellou Dalein DIALLO, Ministre des Travaux Publics et des Transports et

La Société Air Guinée Express S.A., représentée par Monsieur Mamadou SYLLA, Président-Directeur General, en date du 18 juillet 2002 ; 98

4° le Contrat Commercial N° 167/DPBP/MAG du 04 septembre 2002, signé entre la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public et Air Guinée Express, représentée par son PDG, Monsieur Mamadou SYLLA ;

5° le Bail à construction d'un terrain de 1 796,94 mètres carrés, objet du Titre Foncier N° 138 de Conakry1, Signé entre le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Groupe Futurelec, représente par Monsieur Mamadou SYLLA.

V- TRAVAUX REALISES :

Les travaux réalisés ont consisté essentiellement :

- (a) Au dépouillement et à l'analyse des documents collectés,
- (b) Aux travaux d'investigation sur le terrain auprès des structures et personnes impliquées directement ou indirectement aux opérations de cession des actifs,
- (c) A la reconstitution et à l'évaluation des actifs cédés selon, d'une part le contenu de la convention de cession et, d'autre part, selon les informations recueillies sur le terrain,
- (d) A la reconstitution des montants payés par le cessionnaire,
- (e) A l'évaluation des dettes sociales, et consécutives au licenciement des anciens employés de la Compagnie Air Guinée,
- (f) A la recherche de la destination des montants payés par le cessionnaire,
- (g) A l'évaluation et à la détermination du solde par le cessionnaire à date, et représentant le montant compromis en faveur de l'Etat,
- (h) A la situation des responsabilités tant collectives qu'individuelles.

5.1. Dépouillement et analyse des documents collectés :

5.1.1 Documents relatifs aux actes de cession :

Les investigations menées sur le terrain ont amené la mission à une importante collecte des documents qui sont présentés à l'annexe n°.....

Les documents ci-dessous sont ceux qui ont participé aux opérations de cession des actifs. 99

5.1.1.1. La lettre n°050/MEF/UP/200 du 04 juillet 2002 de l'Unité de Privatisation :

Le 04 juillet 2002, Monsieur Ibrahima CAMARA, Directeur de l'Unité de Privatisation a adressé à son Ministre de tutelle une lettre par laquelle il l'informait des instructions qu'il a reçues du

Ministre des Transports et des Travaux Publics. En effet, selon le contenu de cette correspondance, des instructions étaient données au Directeur de l'Unité de Privatisation de préparer un projet de Décret de dissolution de la compagnie Air Guinée et un Projet de cession des actifs de ladite Compagnie à un opérateur économique guinéen.

5.1.1.2. Le Décret n° D/2002/064/PRG/SGG du 12/07/2002 :

La Loi n° 2001/018/AN du 23 octobre 2001, sur la privatisation prescrit qu'en cas de privatisation du patrimoine de l'Etat, un Conseil des ministres doit siéger pour tabler sur le rapport du Ministre chargé de la privatisation.

Afin de s'assurer que cette procédure a été respectée, la mission a effectué des investigations auprès des différents départements ministériels, notamment auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, et auprès de l'Unité de Privatisation. Ces investigations ont montré que le Conseil des ministres n'avait jamais été saisi d'un dossier de privatisation.

5.1.1.3 La Convention de cession des actifs du 18/07/2002 :

De l'analyse de la convention de cession des actifs, il ressort ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet :

- D'une part la vente des équipements de l'ancienne Compagnie Nouvelle Air Guinée, comprenant :

- Un Boeing 737- 200
- Un Dash 7
- Les pièces de rechange desdits avions et,

- D'autre part le bail des infrastructures et installations de l'ancienne Air Guinée comprenant :

· Les immeubles abritant le siège social de l'ancienne Compagnie sis à Conakry, 6ème avenue, Commune de Kaloum, (i)

100

- Les ateliers et garage situés à l'aéroport de Gbessia Conakry,
- Les immeubles appartenant à la Compagnie et situés à l'intérieur du pays. (ii)

Article 2 : Prix et modalités de cession des équipements

Les équipements cités à l'article 1 sont vendus à l'acquéreur moyennant le paiement d'un montant forfaitaire de Cinq millions (5 000 000) de dollars US.

Le paiement de ce montant sera effectué de la façon suivante :

- 2 305 682 USD représentant le cout de la révision du Boeing 737-200 sera payé directement au centre de révision dudit Boeing ;

- Le reliquat, soit 2 694 318 USD payable comme suit :

. 5 00 000 USD à la signature de la convention,

. 5 00 000 USD deux mois plus tard,

. Le solde soit 1 694 318 USD en trois (3) tranches trimestrielles égales.

5.1.1.4 Le contrat commercial n°167/DPBP/MAG du 04/09/2002 :

Selon l'article 2 de la convention de cession, l'Etat a signé un bail commercial avec le cessionnaire mettant à sa disposition l'immeuble abritant l'ancienne Compagnie Air Guinée. Le loyer mensuel de l'immeuble, selon les termes de la convention est de

2 000 000 GNF. IL sera présenté dans ce rapport la situation des loyers dus et des loyers payés.

En effet, les termes du contrat de location de l'immeuble stipulent ce qui suit :

La Direction du Patrimoine Bâti donne à louer à Air Guinée Express S.A. un bâtiment R+1 et un bâtiment à réze de chaussée avec une cour d'une superficie de 1 163,98 mètres carrés pour usage de bureaux sis au quartier Almamy, Commune de Kaloum, ville de Conakry à compter du 1er Septembre 2002 pour une durée de trente (30) ans renouvelable par tacite reconduction et sur accord des deux parties. 101

5.1.1.5. Le bail à construction de la parcelle du Titre Foncier n° 138 de Conakry1 :

Afin de compléter l'arsenal du patrimoine de l'Etat (avions, pièces de rechange et immeubles) cédés à théoriquement 5.000 000 USD, un bail à construction est signé entre l'Etat et l'opérateur économique, d'une superficie de 1 796.94 mètres carrés, pour une redevance annuelle de 8.086.230 GNF soit 673 852 GNF par mois.

5.2- Travaux d'investigation sur le terrain :

5.2.1- Structures et personnes rencontrées :

Au cours de nos investigations sur le terrain, nous avons rencontré les structures et personnes ci-dessous, directement ou indirectement impliquées dans les opérations de cession. Mais pour des raisons diverses, d'autres personnes n'ont pu être rencontrées :

- Mr Ibrahima CAMARA, Directeur de Cabinet de la primature, Ex Directeur de l'Unité de Privatisation ;
- Mr Cheick Amadou CAMARA, Ex ministre de l'économie des finances
- Mr Naby TOURÉ, Directeur par intérim de l'unité de privatisation ;
- Mr Souleymane Yeleta DIALLO, Ex Directeur National du Portefeuille ;
- Mr Youssouf CISSE, Directeur national du portefeuille ;
- Mme DIALLO, Directrice nationale adjointe du portefeuille ;
- Mme Mado THIAM, Directrice national du trésor ;
- Mr Dembo SYLLA, Directeur général de Futurelec Holding ;
- Mr SQUARE, Directeur général adjoint de Futurelec Holding
- Mr Boubacar SOW, Ex Directeur Général d'Air Guinée ;
- Mr Aliou CONDE, Ex Ministre des Transports ;
- Mr KABASSAN, Chef de Cabinet du Ministère des Transports ;
- Mme Marie MANSOUR, Secrétaire Général du ministère des transports

102

- Mr CAMARA, Directeur National de l'Aviation Civile ;
- Mr MASSA KOLON, Directeur National Adjoint, Ex Directeur Général Air Guinée ;
- Mr SANGARE, Ex Directeur Général d'Air Guinée.
- Mr FAYE MAMBAYE, Directeur Général Adjoint de l'Agence de la Navigation Aérienne ;
- Mr KALIVOGUI Chef Comptable de l'ANA ;
- Mme DOUNE BARRY, Inspectrice Générale du Travail ;
- Mr KALIL KEITA, Auditeur Interne à l'Aviation Civile
- Mr AZIZ SOUARA, Comptable à Air France ;
- Mr Naby CONTE, Directeur Général Cabinet FUDI INTER ;

- Mr Bayo, Receveur à la Direction Générale du Patrimoine Bâti ;
- Mr Ismaël DIAKITE, Unité de Privatisation ;
- Mr Baldé, Ex-Chef de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Mr TANOU, Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

5.2.2 Reconstitution et évaluation des actifs cédés selon les termes de la convention de cession et selon les informations recueillies sur le terrain :

A/ Valeur des actifs cédés selon les termes de la convention de cession :

Tous les équipements, matériels et outillages, ainsi que les biens immobiliers décrits en article 2 de la convention de cession ont été cédés pour un montant forfaitaire dérisoire de 5000 000 USD, payable de surcroit en plusieurs tranches.

B/ Reconstitution de la valeur de cession selon les informations recueillies sur le terrain :

Afin de nous assurer de la valeur des actifs cédés, nous avons procédé : 103

1. A l'évaluation des actifs selon la valeur comptable nette. Cette procédure n'a pas prospéré en raison du fait que la mission n'a pas pu entrer en possession des états financiers de la Compagnie Air Guinée arrêtés au 31/12/2001 dernière année d'activités.
2. A l'évaluation des actifs selon la valeur économique, au prix qu'aurait payé un acheteur potentiel si les procédures de cession avaient été respectées par les Autorités au moment des opérations de cession.

En effet, afin de nous assurer de la valeur marchande des actifs cédés, nous nous sommes adressés aux Compagnies d'Assurance et de Réassurance UGAR et AXA. Cette démarche visait à obtenir auprès de ces Sociétés la Valeur assurée du Boeing 737-200 par Air Guinée Express au moment d'entrée en vigueur de la convention de cession. Quant aux pièces de rechange, nous nous sommes adressés aux anciens dirigeants de la Compagnie AIR guinée qui connaissaient parfaitement la quantité et la valeur des pièces de rechange en stock avant la cession. De ces consultations, nous avons obtenu les informations ci-après :

- Valeur estimé du Boeing 737-200 USD 4 000 000

- Valeur estimé du DSH7 USD 700 000

- Valeur des pièces de rechange USD 2 000 000

TOTAL USD 6 700 000

Selon les informations recueillies auprès des anciens dirigeants de la Compagnie Air Guinée, deux(2) moteurs du Boeing 737-200 étaient envoyés en Israël pour servir des pièces de rechange afin d'en réparer un. Le Cessionnaire Air Guinée Express, au moment de l'enlèvement du Boeing et, n'ayant certainement pas payé la facture de révision, aurait laissé les deux moteurs en gage à la Société chargée de la révision du Boeing 737-200.

Selon eux, les deux moteurs couteraient USD 550 000.

De même, au moment d'entrée en jouissance des biens appartenant à l'ancienne Compagnie Air Guinée, le cessionnaire Air Guinée Express aurait récupéré dans le garage de la Compagnie deux grands groupes électrogènes neufs de 75 KVA l'un. Selon les mêmes sources, les deux groupes auraient ainsi disparus entre les mains du nouvel acquéreur des actifs de la Compagnie Air Guinée. 104

La mission, compte tenu de leur capacité, a estimé que ces groupes électrogènes pourraient valoir 25 000 USD, l'un, soit 50 000 USD les deux.

De ce qui précède, la valeur marchande des biens acquis par le cessionnaire Air Guinée Express, s'évaluerait en tenant compte des deux moteurs laissés en gage en Israël et des deux(2) groupes électrogènes enlevés indument par lui, soit :

Valeur des actifs cédés USD 6 700 000

Valeur des deux moteurs USD 550 000

Valeur des deux groupes électrogènes USD 50 000

VALEUR TOTALE DES BIENS ACQUIS USD 7 300 000

C/ Dettes Locatives :

Selon les termes de la convention de cession, le cessionnaire a bénéficié de deux contrats sur les immeubles et terrains appartenant à l'Etat. En effet, au moment d'entrée en vigueur de la convention de cession, le cessionnaire devait prendre possession de l'immeuble abritant le siège de l'ancienne Compagnie Air Guinée suivant les termes du contrat commercial n° 167/DPBP/MAG. Après deux années de jouissance, les parties contractantes ont décidé de transformer le contrat commercial en bail à construction. Dans ce contexte, un bail à construction est conclu entre l'Etat et le cessionnaire le 02/08/2004. Sur la base de ce nouveau contrat de bail, le cessionnaire devait payer la valeur résiduelle de l'immeuble, estimée à 156

000 000 GNF. De même une redevance annuelle de 8 086 230GNF était convenue entre les deux parties.

De ce qui précède, les valeurs locatives consécutives à cette transformation du contrat de bail s'établissent ainsi qu'il suit :

(a).Valeur locative sur la base du contrat commercial

Contrat Commercial n° 167/DPBP/MAG du 04/09/2002.

.Date d'entrée en vigueur : 1er Septembre 2002 ; Loyer mensuel : 2000 000 GNF ;

. Durée de location du 1er/09/2002 au 05/11/2004 :

02 ans 02 mois (soit 26 mois)

. Valeur locative due :

$GNF\ 2\ 000\ 000 \times 26 = GNF\ 52\ 000\ 000\ 105$

(b).Redevance due sur la base du bail à construction

. Date d'entrée en vigueur : 05/11/2004

. Redevance annuelle : GNF 8 086 230

. Durée de location : du 05/11/2004 au 05/11/2009 : 05 ans

. Valeur locative due :

$GNF\ 8\ 086\ 230 \times 5 = GNF\ 40\ 431\ 150$

(c).Evaluation des valeurs locatives dues par le cessionnaire

Dettes locatives sur contrat commercial GNF 52 000 000

Dettes locatives sur bail à construction GNF 40 431 150

Total des GNF 92 431 150

5.2.3 Reconstitution des montants payés par le cessionnaire :

Nous avons obtenu de l'Unité de Privatisation et du trésor public la situation des paiements effectués par le cessionnaire Air Guinée Express qui se présente ainsi qu'il suit:

08/08/2002 USD 500 000

17/10/2002 USD 500 000

31/12/2002 USD 100 000 Total USD 1100 000

Le Ministère de l'Economie et des Finances aurait autorisé le cessionnaire Air Guinée Express, par Lettre Réf. n°369/MEF/CAB du 12 juin 2003, à payer les factures de redevances aéroportuaires de la Compagnie Air Guinée à ses anciens créanciers. A cet effet, les montants ci-après auraient été payés par Air Guinée Express :

25/08/2003 USD 30 000

18/08/2003 USD 1 270

20/08/2003 USD 42 622

21/08/2003 USD 69 514

18/08/2003 USD 8 000 106

11/03/2002 (chèque n°1318078 SGBG) USD 40 000

Total payé pour le compte d'Air Guinée USD 191 406

De ce qui précède, les paiements effectués par Air Guinée Express s'élèverait à :

. paiements/échéancier des actifs cédés USD 1 100 000

. Règlement des factures d'Air Guinée USD 191 406

TOTAL DES PAIEMENTS USD 1 291 406

Il nous a été produit au cours de nos investigations un document disant être la facture de révision du Boeing 737-200. Ce document, daté du 08 juillet 2002 et reçu par télécopie, serait envoyé par la Société BEDEK AVIATION GROUP basée en Israël ; et qui serait la société qui a révisé le Boeing 737-200.

Selon les documents et les informations reçus de l'Unité Privatisation, c'est Air Guinée Express qui aurait payé les 2,225,682 USD correspondant au montant porté sur ce document qui est dit être la facture de révisions du Boeing 737-200. Contrairement à ces informations, nos recherches ont révélé ce qui suit :

1°) Un montant de 881,000 USD aurait été payé par l'Etat le 06/05/2002, bien avant la signature de la convention de cession.

2°) La mission n'a pas trouvé la preuve de paiement du montant de USD 844,682, qui, selon l'Unité de Privatisation, serait payé par le cessionnaire au moment de l'enlèvement du Boeing 737-200 en Israël. Dans ces conditions, la mission a estimé que ce montant ne saurait être considéré comme étant payé par le cessionnaire.

5.2.4 SOLDE DU A DATE PAR LE CESSIONNAIRE :

Le solde du par le cessionnaire tient compte d'une part, de la valeur des actifs cédés et, d'autre part, des dettes sur les loyers consommés par lui, depuis la date d'entrée en vigueur de la convention de cession jusqu'à nos jours.

En opposant d'une part la valeur totale des biens acquis par Air Guinée Express aux montants payés, et, d'autre part les loyers et redevances dus et les loyers et redevances payés, il se dégage le solde ci-après en faveur de l'Etat : 107

A/ Créances consécutives à la cession des actifs

Montant total des créances de l'Etat USD 7 300 000

Montant total payé USD 1 291 406

Solde restant du /cession actifs USD 6 008 594

B/ créances consécutives au contrat commercial et au bail à construction

Montant total des dettes locatives GNF 92 431 150

Montant total des loyers payés :

Contrat commercial GNF 22 000 000

Bail à construction GNF 37 293 000

Montant total payé GNF 59 293 000

Solde du :

$GNF 92 431 150 - GNF 59 293 000 = GNF 33 138 150$

5.2.5 Situation des royalties payables par Air France :

A la dissolution de la Compagnie Air Guinée, l'Etat a voulu désigner un instrument pour les accords de trafic. Cet instrument aurait permis à l'Etat Guinéen de continuer à percevoir les royalties qui étaient payables par Air France à hauteur de près de deux (2) Milliards par an. Les deux parties n'étant pas d'accord sur le principe, l'affaire a été portée devant les tribunaux de Conakry, et Air France a gagné le procès contre l'Etat. La mission n'étant pas convaincue de la décision rendue par les tribunaux, elle suggère la réouverture du dossier.

5.2.6 Règlement des droits des travailleurs licenciés :

Conformément aux termes de la Loi de la privatisation, prescrivant la prise en charge et le règlement des droits des travailleurs mis en chômage, les anciens travailleurs de la Compagnie Air Guinée, ont bénéficié du règlement de leurs droits de licenciement.

Pour régler le passif social, l'Unité de Privatisation a, suite à

